

Paris, le 13 octobre 2020

Circulaire n°2020-044
Section Éthique et Déontologie
FA-AMT/EB/ED

Mots-clés : remplacement d'un confrère par un médecin installé

Madame ou Monsieur le Président,
Madame ou Monsieur le Secrétaire général,

Le Conseil national est régulièrement interrogé concernant les conditions dans lesquelles les médecins installés peuvent fermer leur cabinet pour effectuer le remplacement d'un confrère.

Les commentaires de l'article 65 du code de déontologie médicale dans leur édition de 1996 indiquaient « *Un médecin installé doit être disponible pour ses propres malades et ne doit pas remplacer de confrère en dehors de son propre cabinet [...] pendant sa première année d'installation exclusivement, un médecin peut remplacer un de ses confrères au cabinet de ce dernier, son propre cabinet étant fermé* ».

Le Conseil national a informé les Conseils départementaux de l'Ordre des médecins de sa décision de faire évoluer les conditions dans lesquelles un médecin installé pourrait effectuer le remplacement d'un confrère par la circulaire n°2008-031 du 11 avril 2008.

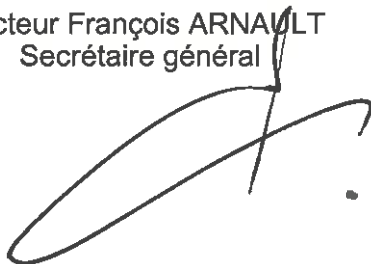
Les commentaires de l'article 65 du code de déontologie médicale dans sa version actuelle rappellent ainsi qu'**un médecin installé peut assurer le remplacement d'un confrère**.

Il est également rappelé que les réserves qui peuvent être faites tiennent aux obligations déontologiques de continuité des soins et de réponse aux urgences qui pèsent sur tout médecin installé vis-à-vis des patients qu'il prend en charge.

Nous tenions à vous le rappeler.

Veillez agréer, Madame ou Monsieur le Président, Madame ou Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Docteur François ARNAULT
Secrétaire général



Docteur Anne-Marie TRARIEUX
Présidente de la Section
Éthique et Déontologie

